

# **VS\_GERICHTE C1 21 233 vom 14. Februar 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 21 233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_233)

FR: VS\_GERICHTE C1 21 233 du 14 février 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 21 233 del 14 febbraio 2022

## **Regeste**

C1 21 233 ARRÊT DU 14 FÉVRIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Céline Maytain, greffière en la cause T \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Charlotte Palazzo, avocate à Lausanne contre APEA - AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DU DISTRICT DE MONTHEY, à Monthey , autorité attaquée U \_\_\_\_\_, V \_\_\_\_\_, W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_, tiers concernés, représentés par Maître Marie Mouter, avocate à Monthey (relations personnelles) recours contre la décision du 18 août 2021 de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Monthey

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'article 450 al. 1 CC, applicable par analogie (cf. art. 314 al. 1 CC), prescrit que les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit le Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 ch. 4 et al. 3 LACC), au sein duquel un juge unique peut en connaître (art. 114 al. 2 LACC).

### **E. 1.2**

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 3 CC). La décision litigieuse a été notifiée à la recourante le 23 août 2021. En interjetant recours le 22 septembre suivant, elle a agi en temps utile.

### **E. 1.3**

En tant que partie à la procédure ouverte devant l'autorité précédente, la mère a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

### **E. 1.4**

Dûment motivé et doté de conclusions, le recours est pour le surplus recevable en la forme (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.5**

La procédure est régie par la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 446 CC). Le tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit, de même qu'en opportunité (art. 450a al. 1 CC ; STECK, Basler Kommentar, 6ème éd., 2018, n. 9 ad art. 450a CC).

### **E. 2**

La requête de la recourante tendant à la désignation d'un curateur des enfants est sans objet, Me Marie Mouter ayant été nommée en cette qualité par décision du

## **E. 6**

En vertu de l'article 34 al. 1 OPEA, le CPC définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens en appel sont énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment.

### **E. 6.1**

En tenant compte de la difficulté ordinaire de la cause, de la situation financière de la recourante et des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 96 CPC et art. 13 LTar), l'émolument forfaitaire pour le présent arrêt et la décision d'effet suspensif (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 500 fr. (art. 18 LTar). II

- 14 - est mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC par analogie) mais provisoirement assumé par l'Etat du Valais (art. 122 al. 1 let. b CPC).

### **E. 6.2**

S'ajoutent à ce montant, les frais de représentation de l'enfant qui font partie des frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. e CPC; cf. ég. arrêt 5A\_281/2020 du 27 avril 2021 consid. 5; AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, Berner Kommentar, 2016, n° 56 ad art. 314a bis CC). Au vu de l'activité déployée par Me Marie Mouter en sa qualité de curatrice des enfants qui a consisté à prendre connaissance du recours et à se déterminer, sa rémunération doit être arrêtée à 900 fr. (cf. art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar), TVA et débours compris. Compte tenu de la répartition des frais, cette rémunération est mise à la charge de la recourante mais avancée par l'Etat du Valais.

## **E. 7**

En sa qualité de conseil d'office de la recourante, Me Charlotte Palazzo a droit à une rémunération équitable pour son activité dans le cadre de la procédure de recours. Dans sa liste des prestations, elle fait état, pour la période du 8 septembre 2021 au 25 janvier 2022, d'un total de 11 heures 30 dont 6h15 pour la rédaction du recours et du bordereau et 1h45 pour la rédaction d'une réplique déposée spontanément et qui ne fait état d'aucun élément nouveau. Le temps consacré à ces opérations est exagéré et doit être réduit de deux heures pour le recours et d'une heure pour la réplique. En définitive, Me Palazzo a droit à une indemnité arrondie à 1660 fr., débours (15 fr. 40 selon la liste de frais) et TVA (7.7 %) compris. Il appartiendra à la recourante de rembourser les montants avancés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire (500 fr. + 900 fr. + 1660 fr.), dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

- 15 - Prononce

1. Le recours est rejeté et la décision attaquée est confirmée. 2. Les frais de la procédure de recours, par 1400 fr. (500 fr. d'émolument + 900 fr. de frais de représentation de l'enfant), sont mis à la charge de T \_\_\_\_\_ mais provisoirement avancés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 3. L'Etat du Valais paiera 1660 fr. à Me Charlotte Palazzo pour son activité d'avocate d'office de T \_\_\_\_\_.

Sion, le 14 février 2022